



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 22/117/A
Date du prononcé 18 novembre 2024
Numéro du rôle 2024/AL/150
En cause de : M. A. C/ ETHIAS S.A.

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-A

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire

* risques professionnels – accident du travail – secteur privé – événement soudain – preuve – présomption de causalité – expertise – loi du 10 avril 1971

EN CAUSE :

Monsieur A. M.

partie appelante, ci-après Monsieur M,
représenté par Madame V. C., déléguée syndicale CSC-Liège, dont les bureaux sont établis à
4020 LIEGE, Boulevard Saucy, 8-10, dûment mandatée,

CONTRE :

La S.A.ETHIAS, entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196, inscrite au Registre des
personnes morales sous le n° 0404.484.654, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue
des Croisiers, 24,

partie intimée, ci-après la SA ETHIAS,
comparaissant par Maître F. S. loco Maître C. G., avocat à 4100 SERAING,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 21
octobre 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 17 janvier 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, 7ème Chambre (R.G. 22/117/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 14 mars 2024 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 15 mars 2024 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 24 avril 2024 ;

- l'ordonnance rendue le 03 mai 2024, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 21 octobre 2024 ;
- les conclusions principales et conclusions de synthèse de la partie intimée, remises au greffe de la cour respectivement les 24 juin 2024 et 26 septembre 2024, son dossier de pièces remis au greffe de la cour le 15 octobre 2024 ;
- les conclusions de la partie appelante remises au greffe de la cour le 26 août 2024, son dossier de pièces remis au greffe de la cour le 10 septembre 2024 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 21 octobre 2024.

La représentante de la partie appelante et le conseil de la partie intimée ont plaidé lors de l'audience publique du 21 octobre 2024 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES FAITS

1.

Monsieur A. M., ci-après dénommé Monsieur M, déclare avoir été victime d'un accident du travail le 11 avril 2019 alors qu'il était occupé pour le compte de la TEC dont la SA ETHIAS est l'assureur-loi.

2.

La déclaration d'accident est rédigée par l'employeur le 12 avril 2019 et mentionne :

- à titre de « circonstances de l'accident » : « *En circulant boulevard de la Sauvenière à Liège, le bus s'est enfoncé à travers deux nid-de-poule (trous) occasionnant une cassure du siège et une douleur au dos* » ;
- à titre de lésions : « lumbago aigu traumatique » ;
- une incapacité de travail du 11 avril 2019 au 18 avril 2019 ;

Par lettre du 3 juillet 2019, la SA ETHIAS refuse d'intervenir aux motifs suivants :

« (...) Les informations dont nous disposons ne nous permettent pas de vous faire bénéficier de la réparation « accident du travail ».

Nous vous rappelons ci-après les circonstances telles que décrites sur la déclaration : poste de conduite autobus. Conduisait ligne 9. Déformation chaussée. Lumbago

Notre décision s'explique comme suit:

Il appartient au demandeur de la réparation légale d'apporter la preuve d'un évènement soudain. Il s'agit d'un fait précis, clairement identifié dans le temps et dans l'espace. En l'espèce, divers éléments rendent les faits déclarés incertains.

En effet, vous avez signalé que le siège conducteur du bus que vous utilisiez était cassé suite au passage du bus dans un nid-de-poule.

Après vérification auprès du service technique de votre employeur, ces derniers signalent avoir démonté le siège en question et qu'aucune anomalie n'avait été détectée.

De plus, les témoignages apportés par les contrôleurs ne peuvent être pris en compte car, selon votre employeur, ces derniers ne disposent pas des compétences techniques pour déterminer avec certitude si le siège était cassé ou non.

Le tribunal du travail de Charleroi a ainsi estimé par jugement du 23/05/2007 (RG 179.827/A) que des discordances dans la version des faits, un flou quant à la date de ceux-ci, et l'imprécision de la localisation des lésions ne permettent pas de retenir la notion d'accident du travail.

Nous ne pouvons donc pas intervenir en votre faveur ».

3.

Par requête déposée au greffe du tribunal du travail de LIEGE, division HUY, le 7 avril 2022, Monsieur M conteste cette décision.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL

4.

Par jugement du 17 janvier 2024, le Tribunal du travail de LIEGE, division HUY, a :

- dit la demande recevable mais non fondée, et en conséquence, débouté Monsieur M de l'ensemble de ses prétentions ;
- condamné la SA ETHIAS :
 - o aux dépens de l'instance en vertu de l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et constaté que Monsieur M n'en a pas exposé;
 - o à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée à la somme de 22 EUR ;
- dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement.

III. L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

5.

Par requête du 14 mars 2024, Monsieur M interjette appel de ce jugement et en postule la réformation. Il postule que la cour :

- dise l'appel recevable et fondé ;
- dise pour droit que les faits du 11 avril 2019 répondent à la définition légale d'accident du travail ;
- procède, avant dire droit, à la désignation d'un médecin expert ;
- condamne la SA ETHIAS aux dépens.

6.

En termes de premières conclusions d'appel, la SA ETHIAS sollicite que la cour :

- à titre principal :
 - o confirme le jugement dont appel ;

- statue ce que de droit quant aux dépens ;
- à titre subsidiaire:
 - permette à l'expert judiciaire de se pencher sur la question du lien causal entre l'accident tel qu'invoqué et les lésions invoquées par Monsieur M.

IV. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

7.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

L'appel est recevable.

V. DISCUSSION

A. Principes

A1. Indemnisation en matière d'accident du travail

8.

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail définit l'accident du travail comme « *l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion* ».

L'alinéa 2 du même article énonce que l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

L'article 9 de la même loi énonce quant à lui que lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

9.

Pour qualifier un fait accidentel en « accident » « du travail », en application des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail applicable dans le secteur privé, l'existence des éléments suivants doit donc être établie :

- un événement soudain ;

- qui a pu produire une lésion ;
- survenu dans le cours de l'exécution du travail.

10.1.

La charge de la preuve de ces éléments incombe à la victime de l'accident qui, une fois ces éléments prouvés, bénéficie de deux présomptions légales à savoir que :

- lorsque l'existence d'un événement soudain et d'une lésion est établie, celle-ci est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident ;
- l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution.

Compte tenu de l'allègement de la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il convient d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve soumis au juge appelé à connaître de la demande¹.

10.2.

La preuve de ces éléments peut être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 2020, du livre VIII - La preuve, du nouveau Code civil, c'est l'article 8.1.9° qui définit la présomption de fait comme suit : un mode de preuve par lequel le juge déduit l'existence d'un ou plusieurs faits inconnus à partir d'un ou plusieurs faits connus.

L'article 8.29 définit l'admissibilité² et la valeur probante³ des présomptions de fait :

- les présomptions de fait ne peuvent être admises que dans les cas où la loi admet la preuve par tous modes de preuve ;
- leur valeur probante est laissée à l'appréciation du juge, qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis. Lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants.

10.3.

La seule déclaration de la victime ne peut servir de preuve que si elle est confortée par une série d'éléments constitutifs de présomptions graves, précises et concordantes⁴, s'inscrivant dans un ensemble de faits cohérents et concordants, qui donnent la conviction de l'existence du fait invoqué. L'appréciation de ces présomptions par le juge est donc souveraine.

¹ Voy. en ce sens : Frédéric KURTZ, Accidents du travail : l'événement soudain, *in* Actualité de la Sécurité Sociale. C.U.P. 2004, p.753 ; C. trav. Liège, 16 juin 1994, J.T.T. 1994, p.426 ; C.trav. Mons, 13 novembre 1998, J.L.M.B. 1999, p.113 et Obs. Luc VAN GOSSUM

² définie elle-même par l'article 8.1. 13° comme étant la conformité de la preuve avec les règles du livre VIII, qui précisent à quelles conditions un mode de preuve peut constituer la preuve d'un fait contesté.

³ définie elle-même par l'article 8.1.14° comme la mesure dans laquelle un élément de preuve convainc le juge sachant que la force probante est définie par l'article 8.1.15° comme la mesure dans laquelle un mode de preuve fait preuve selon la loi et dans laquelle le juge et les parties sont liés par ce mode de preuve.

⁴ Voy. en ce sens : L. VAN GOSSUM, Les accidents du travail, Larcier, 2007, p.68

Cependant, l'exigence de preuve d'un accident survenu sans témoin direct doit être adoucie, à peine d'exclure de la couverture par l'employeur (ou l'assureur-loi dans le secteur privé) tout accident survenant à un travailleur fournissant des prestations hors la présence d'un collègue de travail ou de tout autre témoin.

11.

Par lésion au sens des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, il faut en principe entendre tout ennui de santé⁵.

12.

L'événement soudain ne doit pas être confondu avec la lésion⁶.

12.1.

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain à la condition que dans cet exercice puisse être décelé un élément distinct, un fait qui peut être épinglé dans le temps et dans l'espace comme ayant pu causer la lésion⁷.

12.2.

En d'autres mots, l'événement soudain est un élément multiforme et complexe, soudain, qui peut être épinglé, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion.

12.3.

La tâche journalière habituelle (en ce compris un geste banal) peut donc constituer un événement soudain pour autant que dans l'exercice de cette tâche puisse être décelé un élément qui a pu provoquer la lésion⁸.

12.4.

Le dépassement du seuil de tolérance de l'organisme ne doit pas être confondu avec la notion d'événement soudain qui doit toujours être identifiable et ne peut découler de la lésion⁹.

12.5.

L'exigence de soudaineté est relative dans le sens où il ne s'agit pas d'une exigence d'instantanéité, mais il ne peut être question de considérer une exposition professionnelle qui se manifeste sur la durée.

⁵ Cass., 28 avril 2008, www.juportal.be, *Chr.D.S.*, 2009, p. 315 et obs. P. PALSTERMAN.

⁶ L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, Larcier, 2018, p.66

⁷ Voy. en ce sens : Cass, 28 mars 2011, Pas., p.919

⁸ Voy. en ce sens : C. Trav. Liège, Div. Liège, 13 août 2021, RG 2020/AL/513

⁹ Voy. en ce sens : C. trav. Liège, 14.09.2006, RG. 33.320/05

La cour partage l'analyse selon laquelle il est admis que l'événement soudain peut consister en actes successifs, en manipulations renouvelées, en mouvements répétés ou en efforts prolongés pour autant que cette succession s'inscrive dans le cadre de la soudaineté¹⁰.

13.

Dès lors qu'un élément est identifié, il ne peut être exclu sous prétexte qu'il n'existe aucune origine violente, aucune circonstance particulière expliquant la survenance de la lésion (agression, glissade, chute, effort anormal, réaction brusque, ...)¹⁴.

Ce débat relève du lien causal : la cause des lésions est à examiner sur le plan du renversement de la présomption et non, en amont, au regard des circonstances anormales de la prestation de travail.¹⁵

14.

Quant à la preuve contraire à apporter par l'employeur, selon la Cour de cassation (et le raisonnement est également valable dans le secteur public)¹¹ : « *la présomption de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 est renversée lorsque le juge a la conviction que la lésion ne trouve pas son origine dans l'accident; que, lorsque le juge décide qu'il est au plus haut point vraisemblable que la lésion n'a pas été causée par l'événement soudain, il peut ressortir du contexte de sa décision qu'il a la conviction que la présomption légale a été renversée* ».

L'employeur doit donc prouver avec le plus haut degré de vraisemblance, sans que l'on puisse exiger la preuve d'une certitude absolue, l'absence de lien entre la lésion diagnostiquée et l'événement soudain.

Tel sera par exemple le cas si la lésion ne peut être la conséquence de l'événement soudain retenu à défaut du moindre rapport entre l'un et l'autre (la lésion ne peut médicalement ou raisonnablement trouver son origine dans l'événement soudain en raison de son siège, de sa nature ou de son importance, ...) et/ou parce qu'elle est peu compatible avec la description du fait accidentel ou parce que la lésion trouve son origine en dehors de l'événement soudain, est due à une circonstance extérieure à celui-ci¹².

15.

En outre, pour qu'il puisse être fait état d'un accident du travail, il n'est pas requis que la cause ou l'une des causes de l'événement soudain soit étrangère à l'organisme de la victime¹³.

¹⁰ C. trav. Liège 13 novembre 2002, RG 30.677/02 cité par S. GILSON et F. LAMBINET, « L'événement soudain : rappels inutiles ? » in Recueil de jurisprudence, Responsabilité – Assurances – Accidents du travail, vol. III, jurisprudence 2013, Anthémis, Limal, 2015, pp. 265 à 268.

¹¹ Cass., 19 octobre 1987, Pas. 1988, I, 184.

¹² C. trav. Mons, 6 septembre 2010, RG 1997.AM. 14874, www.juridat.be; S. REMOUCHAMPS, La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle, RDS, 2013/2, p. 498-499.

¹³ Voy. en ce sens : Cass. 30 octobre 2006, www.jurportal.be; C. trav. Liège, Div. Liège, 13 août 2021, RG 2020/AL/513

16.

Le principe de l'indifférence de l'état antérieur en matière d'accidents du travail a été consacré par la Cour de Cassation notamment dans les termes suivants :

« L'incapacité de travail de la victime d'un accident du travail doit être appréciée dans son ensemble, sans tenir compte de l'état maladif antérieur de la victime, pour autant que et dans la mesure où l'incapacité de travail résulte, à tout le moins partiellement, de cet accident. Lorsque l'incapacité permanente de travail résulte également d'un accident du travail, l'assureur-loi est tenu d'indemniser toute l'incapacité de travail »¹⁴.

Il résulte notamment de ce principe que « lorsque le traumatisme consécutif à l'accident active, chez la victime, un état pathologique préexistant, le caractère forfaitaire du système légal de réparation impose d'apprécier dans son ensemble l'incapacité de travail de cette victime, sans tenir compte de son état morbide antérieur, l'accident étant au moins la cause partielle de l'incapacité »¹⁵.

17.

Le principe en matière d'accident du travail est donc celui de l'indemnisation des lésions résultant des effets combinés de l'accident et des éventuels états pathologiques antérieurs.

La doctrine¹⁶ résume le mécanisme légal comme suit :

*« - pour apprécier si l'accident est une des causes de l'incapacité, l'on examine si, sans lui, le dommage eut existé ou soit apparu dans une telle mesure ;
- dès lors que l'accident du travail est une des causes de l'incapacité, le dommage est apprécié dans son ensemble, c'est-à-dire qu'il ne sera pas tenu compte de l'état maladif antérieur (règle de la globalisation ou de l'indifférence de l'état antérieur). La réparation porte sur les conséquences directes de l'accident, mais également sur celles résultant de la combinaison des influences propres de celui-ci et de celles propres à l'état antérieur, c'est-à-dire sans soustraction des effets invalidants de l'état antérieur ;
- la réparation s'arrêtera dès lors que l'influence du traumatisme aura cessé de s'exercer et que c'est l'état pathologique évolutif d'origine interne qui seul évolue pour son propre compte (retour à l'état antérieur)».*

18.

¹⁴ Cass. 30 octobre 2006, R.G. n° S.06.0039.N, www.juportal.be.

¹⁵ Cass. 5 avril 2004, R.G. n° S.03.0117.F, www.juportal.be.

¹⁶ Voy. en ce sens : M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail, Kluwer, 2007, 235

Il ressort dès lors de l'application combinée de la présomption de causalité édictée par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 et de ce principe de l'indifférence de l'état antérieur, que « le doute éventuel quant au rôle respectif de l'accident et d'un état antérieur (ou d'une autre cause totalement étrangère à l'accident) implique [...] que la présomption ne sera pas renversée »¹⁷.

Dans le même sens, en cas d'existence d'un état pathologique antérieur, la présomption légale n'est pas renversée lorsque l'événement soudain a été l'une des causes de la lésion, qu'il l'a simplement déclenchée, aggravée ou précipitée. Il en va ainsi s'il n'y a aucune certitude sur le plan médical qu'un traumatisme n'est pas une des causes – même partielle – de la symptomatologie présentée. En cas de doute sur les effets de l'accident, la présomption s'en trouve confortée.¹⁸

19.

Ce qu'il y a lieu d'indemniser n'est pas la souffrance de la victime ou un diagnostic, mais la diminution de sa capacité de gain en raison de l'accident. L'incapacité permanente résultant d'un accident du travail consiste dans la diminution de la valeur économique de la victime sur le marché général du travail. L'étendue de cette incapacité s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique, mais aussi en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté de réadaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi, elle-même déterminée par les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée¹⁹. Il convient de l'apprécier de façon concrète en fonction des possibilités réelles pour la victime de se réinsérer sur le marché général du travail.

Dans un arrêt du 5 avril 2004²⁰, la Cour de cassation a consacré le principe de la globalisation, lié au caractère forfaitaire de l'indemnisation en accident du travail en ce sens :

« L'indemnité due pour une incapacité permanente de travail, en suite d'un accident du travail, a pour objet de dédommager le travailleur dans la mesure où l'accident a porté atteinte à sa capacité de travail, c'est-à-dire à sa valeur économique ; celle-ci est légalement présumée trouver sa traduction dans la rémunération de base de la victime pendant l'année précédant l'accident qui donne ouverture au droit à réparation ; il est, dès lors, indifférent que la capacité de travail de la victime ait antérieurement subi quelque altération. Lorsque le traumatisme consécutif à l'accident active, chez la victime, un état pathologique préexistant, le caractère forfaitaire du système légal de réparation impose d'apprécier dans son ensemble l'incapacité de travail de cette

¹⁷ Voy. en ce sens : M. Jourdan et S. Remouchamps, Guide sociale permanent – Sécurité sociale : commentaires, Partie I – Livre II – Titre II, Chapitre III, 3, n° 1870.

¹⁸ Voy. en ce sens : M. Jourdan et S. Remouchamps, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p.361, citant notamment C.T. Liège, 15 juillet 1997, inédit, R.G. N° 24 323/96 ; également en ce sens , CT Bruxelles, 30 novembre 2015, RG 2013/AB/1119

¹⁹ Voy. en ce sens : Cass., 15 décembre 2014, Cass., 10 mars 1980 et Cass., 28 novembre 1977, <https://juportal.be>.

²⁰ Cass., 5 avril 2004, JTT, 2004, 457.

victime, sans tenir compte de son état morbide antérieur, l'accident étant au moins la cause partielle de l'incapacité ».

B. Applications des principes en l'espèce

1. De la lésion

20.

L'existence de la lésion n'est pas contestée.

La cour relève que ces lésions sont suffisamment rapportées par :

- le certificat médical du Docteur S., médecin-traitant de Monsieur M, chez lequel Monsieur M s'est rendu le 11 avril 2019, soit le jour des faits, qui a confirmé l'existence d'un lumbago aigu traumatique ;
- le rapport médical rédigé par le Docteur L. qui confirme que l'accident a laissé des lombalgies aggravant un état antérieur et justifiant un taux d'IPP de 7 %.

2. De l'évènement soudain et de sa matérialité

21.

Monsieur M postule la reconnaissance de l'évènement soudain qu'il soutient avoir subi.

22.

La charge de la preuve de cet évènement soudain repose sur Monsieur M.

23.

La SA ETHIAS soutient que Monsieur M ne rapporte pas la preuve de la survenance d'un évènement soudain, la thèse de l'accident du travail étant exclusivement basée sur les déclarations de Monsieur M qui ne sont confirmées par aucun élément, en l'absence de témoins directs de l'accident, eu égard au manque de valeur probante des déclarations des témoins indirects, la thèse de Monsieur M étant par ailleurs contredite par les éléments du dossier qui établissent explicitement le fait qu'aucun accident du travail ne s'est produit.

24.

Il n'est pas contesté que :

- le 11 avril 2019, à 13h25, Monsieur M a été relevé de ses fonctions par le dispatching alors qu'il roulait avec son bus boulevard de la Sauvenière à Liège, après avoir ressenti une vive douleur au dos ;
- le bus a été ramené par Monsieur F. au dépôt alors que Monsieur M a été ramené parallèlement en voiture au dépôt par un autre collègue ;

- un rapport d'accident du travail du 11 avril 2019 a été rédigé par le « dispatching » de la TEC²¹ ;
- un rapport d'anomalie a été rédigé dans le logiciel de la société mentionnant « Siège conducteur (Siège conducteur HS. Plus de suspension).

25.

Les parties s'opposent néanmoins quant au fait de savoir si :

- le siège conducteur a été ou non cassé ;
- un nid-de-poule aurait pu occasionner à Monsieur M les lésions mises en évidence.

26.

La cour estime que Monsieur M ne rapporte pas la preuve que le siège conducteur s'est cassé à cette occasion.

Les courriels échangés avec le service de contrôle technique (pièces 2 et 3 du dossier de la SA ETHIAS) sont clairs à ce sujet : « pas de problèmes détectés au niveau du siège et de la suspension » (mail du 16 mai 2019 de Monsieur P.), « le siège n'était pas cassé, j'ai testé les différents réglages et contrôlé l'assise et son support » (mail du 24 avril 2019 de Monsieur L.).

Les attestations contraires de Messieurs B. et F. ne permettent pas d'établir le contraire (pièces 2 , 3, 13, et 14 du dossier de pièces de Monsieur M). La cour relève à cet égard que dans sa première attestation, Monsieur B précise « Il m'a expliqué²² que lors de son passage dans un nid-de-poule, la suspension du siège avant avait lâché et qu'il avait donc reçu un choc violent dans le dos ». Dans cette attestation, Monsieur B n'atteste pas que le siège était cassé ni l'avoir personnellement constaté.

27.

Par contre, la cour estime que Monsieur M rapporte la preuve de ce que :

- le 11 avril 2019, vers 13h10, alors qu'il circulait dans le cadre de son service, en tant que chauffeur de bus, boulevard de la Sauvenière de Liège, à Liège,
- suite à une déformation de la chaussée, soit un nid-de-poule, (telle qu'établie par la dernière photo, soit celle qui est datée, reprise à la pièce 12 du dossier de Monsieur M),
- il a ressenti une douleur très vive au bas du dos,
- nécessitant l'arrêt du bus et de ses fonctions,

²¹ Ce rapport mentionne que :

- Monsieur M le jeudi 11 avril 2019 à 13h10 « suite à une déformation de la chaussée » « a eu une douleur très vive au bas du dos » alors qu'il roulait avec son bus Boulevard de la Sauvenière à Liège ;
- « siège chauffeur cassé » ;
- Monsieur M a été relevé de ses fonctions à 13h25 ;
- Le siège de la lésion est le dos.

²² Lire Monsieur M ; c'est la cour qui souligne

- et qu'il soit ramené en voiture au dépôt par un contrôleur.

28.1.

La preuve de ces éléments ne repose pas sur la seule déclaration de Monsieur M mais également :

- sur le rapport d'accident du travail du 11 avril 2019 rédigé par le « dispatching » de la TEC ;
- les attestations de Messieurs F. et B. rédigées le même jour (pièces 2 et 3 du dossier de pièces de Monsieur M) ;
- la déclaration informatique de Monsieur M quant à l'anomalie présentée par le bus ;
- le fait que le bus ait été ramené au dépôt et contrôlé par le service technique.

28.2.

S'agissant du nid-de-poule, la cour considère que la dernière des trois photos déposées à la pièce 12 du dossier de Monsieur M est suffisamment probante, la dernière photo mentionnant la date du 11 avril 2019 et l'heure à laquelle elle a été prise, soit à un moment proche de l'incident.

L'existence du nid-de-poule ne semble pas vraiment contestée par le service contrôle du TEC qui dans son mail du 16 mai 2019 écrit : « *S'il s'agit des mêmes nid-de-poule Bld de la Sauvenière que ceux pour lesquels Monsieur M m'avait montré les photos, je peux vous assurer qu'un véhicule dont les suspensions sont en état, tapera à butée* ».

29.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, la cour considère qu'un événement soudain, tel que défini au point 28.1 des présents motifs, est établi à suffisance de droit et ce de manière certaine, indépendamment du fait que le siège, à défaut pour Monsieur M de rapporter la preuve, doit être considéré in fine comme n'étant pas cassé.

A l'exclusion du fait que le siège était cassé, la déclaration de Monsieur M est donc confirmée par plusieurs indices sérieux, précis et concordants. Le tout constitue un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes qui apporte la démonstration de l'événement soudain épingle de la sorte dans le cours de l'exercice de son travail, élément précis en temps, lieu et déroulement des faits, de même que celle de la lésion que cet événement est susceptible²³ d'avoir causée.

30.

²³ Le simple fait de bénéficier d'une présomption réfragable n'est pas suffisant pour reconnaître l'accident de travail. En effet, la Cour de cassation a déjà rappelé qu' « *Est légalement justifié l'arrêt qui décide que l'événement soudain dont le travailleur est tenu de démontrer l'existence pour bénéficier de la présomption prévue par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, est un événement susceptible de causer ou d'aggraver la lésion invoquée* ». En effet, il serait contraire à toute logique que la victime soit présumée avoir subi un accident de travail si elle démontre l'existence d'un événement soudain et une lésion qui ne seraient pas susceptibles d'avoir un rapport entre eux.

Il convient donc de réformer le jugement entrepris en ce qu'il a considéré que Monsieur M n'apportait pas la preuve de l'événement soudain.

3. Du renversement de la présomption de causalité entre l'événement soudain et la lésion

31.

Enfin, la SA ETHIAS considère qu'il apparaît comme totalement improbable que les « nids-de-poule » tels que présentés aient engendré les lésions invoquées par Monsieur M et questionne donc le lien causal entre l'événement soudain et la lésion.

Il y a dès lors lieu de réserver la possibilité à l'assureur-loi de renverser la présomption de causalité et de questionner l'expert quant au renversement éventuel de la présomption légale de causalité entre l'événement soudain et la lésion, l'assureur-loi fournissant un commencement de preuve contraire ou, à tout le moins, un indice autorisant à penser qu'il pourrait ne pas y avoir de lien causal ²⁴.

32.

La cour relève en outre que le rapport médical du docteur L. fait état d'un état antérieur, sans autre précision.

A le supposer établi, cet état antérieur ne fait néanmoins pas obstacle à la reconnaissance d'un événement soudain, pour autant que et dans la mesure où l'incapacité de travail résulte, à tout le moins partiellement, de cet accident.

33.

Une expertise médicale s'impose donc au départ des deux éléments que la cour retient à savoir un événement soudain et une lésion, en réservant la possibilité à l'assureur-loi de renverser la présomption de causalité entre ces deux éléments.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare l'appel recevable et d'ores et déjà partiellement fondé ;

²⁴ CT Liège, Liège, 16 janvier 2006, RG 30903/02 publié sur www.juridat.be

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a considéré que Monsieur M n'apportait pas la preuve de l'événement soudain.

Dit pour droit que Monsieur M rapporte la preuve :

- d'un événement soudain étant le fait suivant : le 11 avril 2019, vers 13h10, alors qu'il circulait dans le cadre de son service en tant que chauffeur de bus, boulevard de la Sauvenière de Liège, à Liège, il a ressenti une douleur très vive au bas du dos (nécessitant l'arrêt du bus et de ses fonctions et qu'il soit ramené en voiture au dépôt par un contrôleur) alors que son bus roulait sur une déformation de la chaussée (telle qu'établie par la dernière des trois photos reprises à la pièce 12 de son dossier, soit la photo datée), à savoir un nid-de-poule ;
- d'une lésion au niveau du dos.

Statuant par évocation, avant dire droit au fond, ordonne une mesure d'expertise et désigne en qualité d'expert le Docteur **T. W.**, dont le cabinet est établi à **4520 Wanze**,
, lequel aura pour mission, après avoir pris connaissance de la motivation du présent arrêt, de :

- a) décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques présentées par Monsieur M de la manière suivante :
 - décrire l'état physique et psychique de Monsieur M antérieurement au 11 avril 2019 ;
 - décrire les lésions que Monsieur M a présentées le 11 avril 2019 et postérieurement à cette date et préciser si et en quoi ces lésions constituent le cas échéant une aggravation de son état antérieur ;
 - dire si à son avis, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal peut être exclu entre l'événement soudain survenu le 11 avril 2019 et les lésions ou leur aggravation survenues à cette date ou postérieurement ;
- b) déterminer les périodes pendant lesquelles la victime a été temporairement totalement ou partiellement en incapacité de travailler et, le cas échéant, les taux successifs d'incapacité temporaire, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail de la victime au moment de l'accident ;
- c) déterminer la date à laquelle la victime a repris le travail ou refusé une offre de reprise du travail ; dans cette dernière hypothèse, dire si le refus de reprendre le travail était justifié ; en cas de refus injustifié, déterminer les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire ;

- d) fixer la date de consolidation des lésions ;
- e) proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi :
 - en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle,
 - et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacements, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des lésions précitées ;
- f) dire si l'accident a nécessité ou nécessite encore des frais médicaux et pharmaceutiques ;
- g) dire si l'accident a nécessité ou nécessite encore des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci ;

L'expert veillera, dans la réponse aux questions qui lui sont posées, à se référer aux concepts tels que définis dans la présente décision et à utiliser autant que possible un langage accessible.

Pour remplir sa mission, l'expert procédera conformément aux articles 972 et suivants du Code judiciaire et selon les indications suivantes :

Acceptation ou refus de la mission

- Si l'expert souhaite refuser la mission, il peut le faire, dans les 8 jours de la notification de l'arrêt, par une décision dûment motivée. L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leur conseil ou représentant par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Dans le même délai et selon les mêmes modalités, l'expert fera connaître les faits et les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance et impartialité.

Convocation des parties

- En cas d'acceptation, l'expert dispose de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt pour convoquer les parties en leur communiquant les lieu, jour et heure du début de ses travaux. L'expert en avise les parties par lettre recommandée à la poste, leur conseil ou représentant et médecin-conseil par lettre simple et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Les parties et leur conseil ou représentant peuvent autoriser l'expert à recourir à un autre mode de convocation pour les travaux ultérieurs.
- L'expert informe les parties qu'elles peuvent se faire assister par un médecin-conseil de leur choix.
- L'expert invite les parties à lui communiquer, dans le délai qu'il fixe, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.
- La première réunion d'expertise doit avoir lieu dans les six semaines à compter de la date du prononcé de l'arrêt.

Déroulement de la mission

- Si l'une des parties n'est pas assistée par un médecin-conseil, l'expert sera attentif à ce que son conseil, son représentant ou elle-même puisse assister à l'ensemble des discussions.
- L'expert peut faire appel à un spécialiste de la spécialité qu'il estime nécessaire et/ou faire procéder aux examens spécialisés qu'il estime nécessaires afin d'accomplir sa mission.
- Toutes les contestations relatives à l'expertise, entre les parties ou entre les parties et l'expert, y compris celles relatives à l'extension de la mission, sont réglées par le juge assurant le contrôle de l'expertise. Les parties et/ou l'expert peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée, en vue d'une convocation en chambre du conseil.
- A la fin de ses travaux, l'expert donne connaissance à la cour, aux parties, ainsi qu'à leur conseil ou représentant et médecin-conseil de ses constatations et de son avis provisoire. L'expert fixe un délai raisonnable d'au moins 15 jours avant l'expiration duquel il doit avoir reçu les observations des parties, de leur conseil ou représentant et médecin-conseil. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement (article 976, al. 2 du Code judiciaire).

Rapport final

- L'expert établit un rapport final relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et réquisitions, sans reproduction inutile. Le rapport contient en outre le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert. L'expert annexe à son rapport final les éventuels rapports de sapiteur, toutes les notes de faits directoires et, plus généralement, tous les documents sur lesquels il fonde son raisonnement.
- Le rapport final est daté et signé par l'expert.
- Si l'expert n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires, il signe son rapport en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant : *« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité. »*
- L'expert dépose au greffe l'original du rapport final et, le même jour, envoie une copie de ce rapport final par lettre recommandée à la poste aux parties et par lettre simple à leur conseil ou représentant et médecin-conseil.

Délai d'expertise

- L'expert déposera son rapport final au greffe dans les six mois à dater du prononcé du présent arrêt.
- Si l'expert estime qu'il ne pourra pas respecter ce délai, il lui appartient de s'adresser à la cour, avant l'expiration de ce délai, en indiquant les raisons pour lesquelles le délai devrait être prolongé.
- En cas de dépassement du délai prévu et en l'absence de demande de prolongation avenue dans les délais, l'affaire sera fixée d'office en chambre du conseil conformément à l'article 973, §2 du Code judiciaire.

Provision

- La cour fixe à la somme de 1.500,00 euros la provision que la SA ETHIAS est tenue de consigner au greffe.
- A moins que l'expert ait manifesté, dans le délai de 8 jours dont il dispose à cet effet, qu'il refuse la mission, cette provision sera intégralement versée :
 - sans que l'expert doive en faire la demande ;

- dans un délai de trois semaines à dater du prononcé du présent arrêt ;
- sur le compte ouvert au nom du greffe de la cour du travail de Liège division Liège sous le numéro IBAN: BE95.6792.0085.4058 avec en communication :
« *provision expertise – (R.G. n° 2024/AL/150 : A. M. C/ SA ETHIAS)*
- La provision sera entièrement libérée par le greffe sans demande préalable de l'expert.
- L'expert utilise cette provision notamment pour couvrir les montants à payer aux sapiteurs.
- Si, en cours d'expertise, l'expert considère que la provision ne suffit pas, il peut demander à la cour de consigner une provision supplémentaire.

Etat de frais et honoraires

- Le coût global de l'expertise est estimé à la somme minimale de 1.500,00 euros.
- Le jour du dépôt du rapport final, l'expert dépose au greffe son état de frais et honoraires détaillé. Le même jour, il envoie cet état de frais et honoraires détaillé aux parties par courrier recommandé à la poste et à leur conseil ou représentant par lettre simple.
- L'attention de l'expert est attirée sur le fait que l'état de frais et honoraires déposé doit répondre aux exigences fixées par l'article 990 du Code judiciaire (mention de manière séparée du tarif horaire, des frais de déplacement, des frais de séjour, des frais généraux, des montants payés à des tiers, de l'imputation des montants libérés).
- A défaut de contestation du montant de l'état de frais et honoraires dûment détaillé dans les trente jours de son dépôt au greffe, l'état est taxé au bas de la minute de cet état.

Contrôle de l'expertise

- En application de l'article 973, § 1^{er} du Code judiciaire, la cour désigne le conseiller président la présente chambre pour assurer le contrôle de l'expertise.

Réserve à statuer sur les dépens.

Renvoie le dossier au rôle particulier de la présente chambre.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H. R., Conseiller faisant fonction de Président,
J. S., Conseiller social au titre d'employeur,
S. K. Conseiller social au titre d'ouvrier,
assistés de J. H., Greffier,

lesquels signent ci-dessous, excepté Monsieur J. S. qui se trouve dans l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire,

Le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 3-A Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **18 novembre 2024**, par :

H. R., Conseiller faisant fonction de Président,
assistée de J. H., Greffier.

le Greffier

le Président